

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
QUAI DE WAIBLINGEN – RUE CAZET**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/299**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des animations estivales, la VILLE DE MAYENNE organise des spectacles sur la cale, côté Office de Tourisme,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de régler le stationnement et la circulation,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La circulation et le stationnement sont interdits, exceptés pour les véhicules de secours, gendarmerie, services municipaux et organisateurs munis d'un macaron, **quai de Waiblingen et rue Cazet** afin d'assurer la sécurité du public.

**Article 2** – Le présent arrêté porte sur **les jours suivants :**

- **le JEUDI 4 JUILLET de 20h00 à 01h00 le lendemain**
- **le JEUDI 25 JUILLET de 20h00 à 01h00 le lendemain**
- **le MERCREDI 21 AOUT de 21h00 à 23h59**
- **le SAMEDI 31 AOUT 2024 de 20h00 à 01h00 le lendemain.**

**Article 3** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par le Service Voirie de la Ville de Mayenne. La signalisation réglementant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant les jours concernés.

Le Service Voirie est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des animations.

**Article 4** – Les véhicules restés en stationnement sur les voies citées à l'article 1 seront enlevés les jeudis 4 juillet, 25 juillet, mercredi 21 août et le samedi 31 août à partir de 19h00 par les soins de l'entreprise d'enlèvement des véhicules réquisitionnée à cet effet par les services de gendarmerie, en application de l'article R325-14 alinéa 2 du Code de la Route.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie, Service Espaces Verts  
Service Propreté Urbaine  
M. FROMENTIN, Mme LANDAIS  
OFFICE DE TOURISME  
SMUR – SDIS  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE le **20 JUIN 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

